
THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT
(C.C.S.M. c. R119)

**Residential Tenancies Regulation,
amendment**

Regulation 114/2000
Registered August 29, 2000

Manitoba Regulation 157/92 amended

1 The Residential Tenancies Regulation, Manitoba Regulation 157/92, is amended by this regulation.

2 The following is added after subsection 25(1):

25(1.1) Subject to subsection (1.2), the following fees are payable to the director:

(a) for an annual subscription for electronic access to orders and reasons for decision of the director or the commission \$250.;

(b) for a search, at a Residential Tenancies Branch office, of orders or reasons for decision of the director or the commission, \$5. for each half hour or portion thereof;

(c) for a copy or printout of an order or reasons for decision of the director or the commission \$0.15 per page;

(d) for a rental status report requested after September 30, 2000 in respect of a residential complex

(i) with five or more rental units, \$300.,

(ii) with four or fewer rental units, \$150.

LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION
(c. R119 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la location à usage d'habitation

Règlement 114/2000
Date d'enregistrement : le 29 août 2000

Modification du R.M. 157/92

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la location à usage d'habitation, R.M. 157/92.

2 Il est ajouté, après le paragraphe 25(1), ce qui suit :

25(1.1) Sous réserve du paragraphe (1.2), les droits payables au directeur sont les suivants :

a) pour un abonnement annuel à la version électronique des ordres et des motifs des décisions du directeur ou de la Commission 250 \$;

b) pour une recherche, à un bureau de la Direction de la location à usage d'habitation, d'ordres ou de motifs de décisions du directeur ou de la Commission, pour chaque demi-heure, complète ou partielle 5 \$;

c) pour une copie ou un imprimé d'un ordre ou de motifs de décisions du directeur ou de la Commission, pour chaque page .. 0,15 \$;

d) pour un rapport de l'état de location d'un complexe résidentiel demandé après le 30 septembre 2000 :

(i) cinq unités de location ou plus 300 \$

(ii) quatre unités de location ou moins 150 \$.

25(1.2) No fee is payable under clause (1.1)(a) or (b) by a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (Canada).

25(1.3) Subsection (1.1) does not entitle any person to access, search or obtain a copy or print-out of any orders or reasons for decision of the director that have been stayed or appealed.

Coming into force

3 This regulation comes into force on September 18, 2000.

25(1.2) Sous le régime de l'alinéa (1.1)a) ou b), aucuns frais ne sont imposables à un organisme de charité enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

25(1.3) Le paragraphe (1.1) n'autorise personne à consulter, à demander ou à obtenir une copie ou un imprimé d'un ordre ou des motifs d'une décision du directeur si l'ordre ou la décision en question fait l'objet d'une suspension ou d'un appel.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2000.